

TIME RECEIVED  
October 17, 2014 7:23:37 PM GMT+02:

REMOTE CSID

DURATION  
92

PAGES  
3

STATUS  
Received

*Mission Permanente  
du Royaume du Maroc*

*Genève  
AC 2545*



البعثة الدائمة  
للمملكة المغربية  
جنيف

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme-Service des Procédures Spéciales- et a l'honneur de se référer à la communication conjointe des procédures spéciales qui lui a été adressée, le 4 septembre dernier, AL MAR 6/2014.

**La Mission permanente du Royaume du Maroc transmet par la présente la réponse des autorités marocaines à cette communication conjointe.**

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme- Service des Procédures Spéciales, l'expression de sa considération distinguée.



**M. Karim Ghezraoui**  
**Administrateur en charge**  
**Service des Procédures spéciales**  
**Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme**  
**Email: registry@ohchr.org**  
**Fax: + 41 22 917 9008**

**cc: - Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**  
**- Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**  
**- Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques.**

## **Éléments de réponse à la communication conjointe concernant « Freedom Now » et « l'ASVDH ».**

Suite à la communication conjointe de trois procédures spéciales concernant « Freedom Now » et « l'ASVDH », en l'occurrence :

- Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et ;
- Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Les autorités marocaines souhaitent exposer en premier lieu les éléments suivants concernant l'allégation du refus des autorités de l'enregistrement en tant qu'association de la dénommée « Freedom Now ».

Concernant la communication n°MAR/2012 du 23 mars 2012 les autorités tiennent à rappeler ensuite aux détenteurs des mandats concernés , de l'envoi, en date du 27 février 2012, d'éléments d'éclaircissements émanant du Ministère de l'Intérieur sur la situation de l'« ASVDH» lesquels restent valables en tant qu' éléments de réponse pour la présente communication conjointe, à savoir que le bénéficiaire du jugement rendu en sa faveur par la justice marocaine n'a pas pratiqué le recours approprié et prévu par la loi pour faire valoir ses droits. En effet puisqu'il s'agit d'un jugement déclaratif d'un droit, le concerné doit demander son exécution et dans le cas du refus des autorités de s'exécuter, un recours administratif est prévu pour une telle situation afin de les contraindre à se conformer au dispositif de la décision de justice.

Concernant la situation de « Freedom Now » il est à signaler que suivant requête enrôlée au tribunal administratif de Rabat en date du 18 /6/2014, la requérante avait saisi la justice pour faire valoir son droit de constituer une association, lui demandant de déclarer la décision de ne pas réceptionner le dossier de sa constitution par les autorités comme étant un refus implicite, ce qui est considéré au regard de la loi ,selon la requérante, une manifestation caractérisée d'abus de pouvoir.

Les autorités marocaines répliquèrent à cette requête contestant la qualité d'ester en justice de « Freedom Now », et après l'échange procédural des conclusions entre les parties au procès, le dossier fut mis en délibéré.

Le tribunal administratif de Rabat a prononcé, en date du 22 juin 2014, son jugement concluant à l'irrecevabilité de la demande de la requérante et considérant dans sa motivation que si le principe veut que les personnes sont libres de se constituer dans un cadre associatif, et que ce principe est garanti par la constitution, il n' en demeure pas moins que pour acquérir la personnalité juridique en tant que personne morale, apte à jouir de ses droits et contrainte à des obligations, toute association doit répondre aux conditions et règlements propres aux dispositions légales notamment l' article 5 de la loi sur les associations qui régit les modalités de la déclaration de constitution et la remise du récépissé par l' autorité administrative compétente.

Le tribunal conclut sur la base de cette motivation que le fait pour l'association « Freedom Now », de présenter sa requête introductive d'instance en son nom et celui de son représentant légal alors que la personnalité juridique qui lui donne qualité d'ester en justice n'est pas encore établie, rend ladite requête viciée en la forme pour défaut de la condition de qualité requise pour toute demande en justice et ce, en application de l'article 1 du code de procédure civile.

Les autorités marocaines précisent enfin, que « Freedom Now » est aux yeux de la justice dénuée de la personnalité juridique obligatoire à toute personnalité morale, et de ce fait, aucune violation des droits auxquels inspirent les trois détenteurs de mandats objets du présent appel urgent ne peut être reprochée aux autorités marocaines, qui rappellent au passage, qu' au vu du nombre exponentiel des associations au Maroc, il est aisé de conclure que le respect de ses engagements internationaux en la matière est une réalité incontestable.